

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/29 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS ET L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL SUR 2021-2022 POUR ANALYSER L'EVOLUTION DE
LA COMPOSITION DU PARC AUTOMOBILE MÉTROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain, ainsi que son action n°AIR3 relative à l'accompagnement à la création d'une zone à faible émissions,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération BM 2020/09/14/04 du 14 septembre 2020 portant sur la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel sur l'année 2020-2021 pour analyser les données de composition du parc automobile métropolitain,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu la condamnation de l'Etat par le Conseil d'Etat le 4 août 2021 à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Vu le projet de la convention de partenariat 2021-2022 pour analyser des données de composition du parc automobile, entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la mise en place de la ZFE métropolitaine doit être accompagnée de travaux d'études et d'une meilleure connaissance du parc de véhicules automobiles qui circulent sur le périmètre métropolitain,

Considérant que le 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1^{er} janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. La France encourt 11 millions d'euros et des astreintes journalières de 240 000 € jusqu'au respect des normes de qualité de l'air,

Considérant que le 30 octobre 2020, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules PM₁₀,

Considérant que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Considérant la nécessité d'une adaptation rapide au changement climatique mise en avant dans le volume 1 du 6^{ème} rapport du GIEC décrivant les bases scientifiques du changement climatique, paru le 9 août 2021,

Considérant la proposition de l'Université Gustave Eiffel de réalisation de travaux de recherche contribuant à ces objectifs et conduits sous sa responsabilité,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de la convention de partenariat 2021-2022 entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel relative à des travaux de recherche sur l'analyse des données de composition du parc automobile métropolitain.

FIXE le montant maximum de la subvention de la Métropole du Grand Paris à un montant de quarante-sept mille euros (47 000 €).

AUTORISE le Président de la Métropole, ou son représentant, à signer le projet de la convention de partenariat joint avec l'Université Gustave Eiffel, ainsi que les actes afférents à cette convention le cas échéant.

DIT que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.